

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2011-3747-2** (09-0588-1)
C-2011-3748-2 (09-0588-1)
C-2011-3794-2 (09-0588-1)

LE 24 SEPTEMBRE 2013

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M^e RICHARD W. IUTICONE

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554
Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

DÉCISION

CITATIONS

C-2011-3747-2

[1] Le 4 juillet 2011, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau :

Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction **à l'égard de monsieur David Leclair (décédé)**, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1) :

1. en agissant de manière imprudente et téméraire;
2. en utilisant un langage obscène ou injurieux;
3. en lui manquant de respect ou de politesse;
4. Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité **à l'égard de monsieur David Leclair (décédé)** en le menaçant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1);
5. Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi **à l'égard de monsieur David Leclair (décédé)**, en ne respectant pas son droit à l'intégrité de sa personne, garanti par l'article **7** de la Charte canadienne des droits et libertés, et par l'article **1** de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q, c. C-12), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1). »

C-2011-3748-2

[2] Le même jour, le Commissaire dépose au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau:

Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction **à l'égard de madame Dorothy Leclair,**

commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1) :

1. en utilisant un langage obscène ou injurieux;
2. en lui manquant de respect ou de politesse;

Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à **l'égard de madame Dorothy Leclair**, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1) :

3. en employant une force plus grande que celle nécessaire;
4. en la menaçant;
5. Lequel, à Gatineau, **le ou vers le 28 juin 2008**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi à **l'égard de madame Dorothy Leclair**, en utilisant sans droit la force, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. O-8.1, r. 1). »

C.2011-3794-2

[3] Le 30 novembre 2011, le Commissaire dépose au Comité la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, à la suite de l'ordonnance rendue le 22 novembre 2011 dans le dossier R-2010-1484 :

Lequel, à Gatineau, le ou vers le 28 juin 2008, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi **à l'égard de monsieur David Leclair (décédé)**, en pénétrant dans sa résidence sans détenir de mandat d'entrée, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. P-13.1, r. 1). »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[4] Les témoins civils et policiers ayant donné leur version devant le Comité l'ont fait dans l'ordre suivant : l'agent Yvan Biron de la Sûreté du Québec (SQ), l'agent Frédéric Bock et le sergent André Pellerin du Service de police de la Ville de Gatineau, M^{me} Vicky Ann Hunter, M^{me} Dorothy Leclair, M. Robert Leclair, M^{me} Cindy Leclair, M. Jean Bourdeau, l'agent Pierre-François Blais du Service de police de la Ville de Gatineau, M. Denis Paré, M. Stéphane Mathurin, l'agent Marc Ippersiel de la SQ, M. François Van Houtte et l'agent Stéphane Lavigne de la SQ.

[5] Le Comité désignera les membres de la famille Leclair par leur prénom, par leur nom de famille ou par leur nom complet, non par manque de respect, mais dans le but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.

FAITS

[6] Le samedi 28 juin 2008, le sergent Pellerin, à bord de sa voiture de police, patrouille dans les secteurs Hull et Aylmer de la Ville de Gatineau. Les agents Bock, Blais et Vanessa Lalonde patrouillent seuls dans le secteur Aylmer à bord de leur voiture de police.

[7] Vers 10 h 30, l'agent Blais reçoit, sur son terminal, une inscription concernant un appel de M^{me} Tracy Weare pour des menaces et/ou des appels harassants.

[8] L'agent Blais se rend sur les lieux de l'appel et il rencontre M^{me} Weare à sa résidence. Elle l'informe que, dans la nuit, M. David Leclair s'est présenté chez elle. Au moment où elle arrive à la maison, elle remarque que son répondeur contient plusieurs messages de David. Peu après son arrivée, celui-ci a cogné à la porte et il est entré sans permission, en état d'ébriété. Il l'a agrippée à la gorge, l'a plaquée contre le mur, l'a frappée avec l'autre main, lui a fait des menaces de mort, et l'a séquestrée dans son logement pendant une quarantaine de minutes avant de quitter les lieux.

[9] M^{me} Weare informe l'agent Blais qu'elle fréquentait David, qu'ils se sont laissés et qu'il la soupçonnait d'entretenir une relation avec un autre homme.

[10] David avait porté plainte contre M^{me} Weare pour harcèlement la semaine précédente. Elle avait été arrêtée et avait reçu une promesse de comparaître avec des conditions dont, entre autres, de ne pas le contacter.

[11] M^{me} Weare n'a pas appelé la police au moment des événements, étant donné son état de choc. L'agent Blais a fait l'écoute des messages laissés par David où il insistait, sur un ton menaçant, pour savoir où elle se trouvait.

[12] M^{me} Weare désire porter plainte contre David. La résidence de ce dernier se trouvant à deux ou trois minutes de marche seulement, elle craint qu'il se présente de nouveau chez elle. L'agent Blais lui demande de rédiger sa plainte. Pendant ce temps, il retourne à sa voiture et effectue une demande de renseignements sur David.

[13] Huit inscriptions, dont des accusations et des interdictions, apparaissent sur l'écran. Des huit inscriptions, seulement trois sont détaillées, dont une interdiction pour les armes à feu, une entrave à un agent de la paix et un engagement de ne pas consommer d'alcool. Pour les cinq autres inscriptions, l'agent Blais doit obtenir les détails de la répartitrice.

[14] À 11 h 6, l'agent Blais avise son collègue, l'agent Bock, par terminal, qu'il doit localiser et arrêter David, qu'il y aura une comparution par téléphone et qu'il lui fera signe quand il aura besoin de son assistance.

[15] L'agent Bock connaît David depuis longtemps, ayant eu à intervenir dans le secteur Aylmer pour différents dossiers et des appels le concernant, en provenance de bars. Lorsqu'il consommait, il pouvait devenir agité et agressif. David mesure 5 pieds 10 pouces et pèse environ 220 livres. Il a eu des ennuis avec des membres de sa famille et des chicanes avec d'autres individus.

[16] L'agent Blais avait une fiche d'observation pour David. Une information qu'un policier du service avait reçue de David voulait que celui-ci ait eu des problèmes avec des membres des Hells Angels, qu'il s'était procuré une arme à feu et que si les Hells Angels se présentaient chez lui, il l'utiliserait.

[17] L'agent Blais appelle David de la résidence de M^{me} Weare. N'ayant pas de réponse, il laisse un message, lui demandant de rappeler le poste de police.

[18] Dorothy est la mère de David et elle demeure avec lui, sa fille Cindy et sa petite-fille, âgée de 8 ans, dont le père est David.

[19] Alors que Dorothy est dans sa résidence, le téléphone sonne. L'afficheur indique que l'appel provient de M^{me} Weare. Elle ne répond pas et un message est enregistré. Plus tard, Cindy prend le message. Il s'agit d'un policier qui veut parler à David.

[20] L'agent Blais se dirige vers la résidence de David et il immobilise sa voiture à environ 300 mètres de celle-ci. Là, il tente un appel, mais la ligne est occupée.

[21] La maison du couple Robert Leclair et Vicky Hunter est attenante à celle de David. Robert est propriétaire d'une entreprise qui effectue des travaux de toitures. Sa conjointe travaille pour lui de façon temporaire. Son frère David et M. Majid Bouachia travaillent pour lui de façon occasionnelle.

[22] Vers 11 h 15, Robert est au volant de son camion de marque Dodge Ram. Il est accompagné de sa conjointe et de leur fils, âgé de 10 ans. Ils vont acheter des fleurs. À une intersection près de la maison, ils aperçoivent David, au volant d'un camion rouge de marque GMC, qui est accompagné de M. Bouachia. Le camion appartient à l'entreprise de Robert.

[23] Robert est informé par David qu'il retourne à la maison, étant donné la pluie. Il décide de le suivre pour l'aider à décharger le camion.

[24] Il est 11 h 20. Robert stationne son camion dans l'espace de stationnement devant la résidence de David. Ce dernier recule le sien dans l'espace de stationnement devant la maison de Robert.

[25] Les membres de la famille sortent chacun de leur camion et ils s'apprêtent à décharger les outils, dont des fusils à air comprimé, qui peuvent être endommagés par la pluie. C'est la procédure normale de décharger le camion dans un tel cas, après la fin de leur travail. Les vêtements de David sont trempés et il entre dans sa maison pour se changer.

[26] Robert demande à sa conjointe de prendre l'aimant du camion rouge et de le passer par terre autour de celui-ci pour ramasser les clous qui peuvent s'y trouver. M^{me} Hunter est du côté passager, à la recherche de l'aimant. Il s'agit d'une barre en métal qui mesure environ 36 pouces de long. Elle la trouve dans la partie ouverte

du camion, la place par terre, et regarde dans le camion pour prendre l'autre partie de l'aimant qui s'y trouve toujours, lorsqu'elle voit l'agent Blais arriver dans la voiture de police.

Arrivée de l'agent Blais sur les lieux et son entrée dans la maison

Version du Commissaire

[27] Dorothy est dans la maison, près de la porte d'entrée. Elle informe David qu'un policier veut lui parler.

[28] Robert rapporte que, à un certain moment, l'agent Blais s'approche de lui et lui demande où est David Leclair. Il lui répond « qui? » Le policier réplique « Dave Leclair ». Il informe le policier que ce dernier est dans la maison. L'agent Blais s'approche de la porte d'entrée où se trouve David qui est déjà sorti.

[29] M^{me} Hunter fait le tour du camion rouge pour se rendre sur la partie gazonnée, entre les deux maisons et à proximité de son conjoint. Elle entend la demande du policier et la réponse de son conjoint. Le policier s'approche de la marche en béton de l'entrée de la maison.

[30] M. Bouachia voit David sortir de la maison avec un téléphone cellulaire en main. Le policier l'informe qu'il y a un mandat d'arrestation contre lui concernant des voies de fait en rapport avec M^{me} Weare. David se fâche et dit au policier de lui écrire une lettre et de s'en aller.

[31] Au moment de ces événements, M^{me} Cindy Leclair avait quitté la maison à bord de sa voiture pour une balade et, à son retour, elle voit l'agent Blais s'entretenir avec David devant la porte d'entrée.

[32] M^{me} Hunter est à huit pieds du policier et de David. Elle entend le policier l'informer qu'il doit venir avec lui. David lui demande pourquoi. Il répond qu'il doit l'emmener au poste. David demande encore pourquoi, en disant « *You know, I put charges on her last week* » et finalement l'agent Blais lui dit qu'ils en parleront au poste de police. David demande au policier de lui donner une promesse de comparaître et lui dit qu'il va se défendre devant la cour.

[33] Dorothy entend David dire au policier « *promise to appear* » mais elle ne peut entendre ce que le policier mentionne à David.

[34] Robert entend le policier dire à David qu'il doit se rendre au poste de police. David demande au policier de lui donner une promesse de comparaître. Il rentre dans la maison et l'agent Blais le suit en courant.

Version du policier

[35] L'agent Blais sort de sa voiture et demande à Robert où se trouve David. Celui-ci répond « *I don't give a fuck what he did, go find out yourself.* »

[36] Au même moment, David sort de la maison, s'approche du policier et lui dit « *What the fuck do you want?* » L'agent Blais répond qu'il doit lui parler concernant M^{me} Weare. David réplique « *What the fuck did she tell you?* » À l'aide de son émetteur-récepteur, l'agent Blais demande à l'agent Bock de se présenter devant la résidence. Il est 11 h 31.

[37] L'agent Blais informe David que M^{me} Weare a porté plainte contre lui pour des voies de fait. David lui dit de lui donner une promesse de comparaître « *Give me some fucking papers to sign and get the fuck out of here.* » Le policier répond « *I can't do that. You're going to have to go down to the station.* »

[38] L'agent Blais constate que David s'apprête à prendre la fuite. Il le met en état d'arrestation, en lui disant « *You're under arrest for assault. You have the right to remain silent. You have the right to call a lawyer.* »

[39] L'agent Blais veut agripper David par le bras, mais celui-ci rentre rapidement dans la maison. Pour le policier, il est en poursuite immédiate étant donné que David entrave son travail en se sauvant. À l'aide de son émetteur-récepteur, l'agent Blais en avise ses collègues et il suit David dans la maison.

[40] À 11 h 31, les policiers Pellerin et Bock entendent sur les ondes la demande d'assistance « *Back up, back up* ». Le répartiteur les informe de l'adresse. Le sergent Pellerin est à une dizaine de minutes de l'endroit et l'agent Bock se trouve à environ cinq kilomètres des lieux.

Utilisation du poivre de Cayenne et du bâton télescopique dans la maison

Version du Commissaire

[41] Dorothy est dans le couloir, près de la porte menant au sous-sol. Le policier et David sont également à cet endroit. L'agent Blais asperge David. Elle crie et est nerveuse. Le policier crie à son endroit « *Shut the fuck up or I'll fucking shoot you* » et la traite également de « *bitch* », puis frappe David avec son bâton sur le bras.

[42] Dorothy est poussée, tombe par terre, se frappe la tête sur le plancher et perd connaissance. Elle est incertaine si c'est David ou l'agent Blais qui l'a poussée. Au moment de reprendre ses esprits, elle est encore ébranlée. Elle ne réalise pas que sa jambe saigne.

[43] De la cuisine, Dorothy voit Cindy dans le couloir prendre un vase en verre et sortir de la maison. David est accroupi près de la table et se frotte les yeux. Le policier l'asperge de nouveau.

[44] M^{me} Hunter entend du bruit et des cris provenant de la maison. Elle entend l'agent Blais crier « *I'll fucking shoot you.* » Cindy entre dans la maison et à peine une minute plus tard, elle sort avec un vase en verre qu'elle remet à M^{me} Hunter. Cette dernière le place sur le garde-boue de la remorque stationnée devant la porte de garage de sa maison.

[45] M. Bouachia entend David se plaindre d'avoir été aspergé dans les yeux et le policier crier « *Get on the ground, get on the ground* ».

[46] Robert entend aussi des cris dans la maison, dont celui de sa mère qui crie « ouch ». Il entre. David est près de la porte menant au sous-sol et il se frotte les yeux. Le policier est de l'autre côté de David, près du salon, et il agite une bonbonne de poivre de Cayenne et un bâton. Dorothy est assise sur une chaise dans la cuisine et elle frotte sa jambe qui saigne.

[47] Robert se place entre David et le policier et dit à ce dernier de se calmer. Le policier crie à David « *Get down, get down* ». David est penché et il se frotte les yeux. Le policier agite son bâton.

[48] Robert crie au policier que c'est assez, il tourne David de côté, place les mains sur ses épaules et le guide à l'extérieur, suivi par le policier. Dorothy se rend également à l'extérieur.

Version du policier

[49] David se rend dans le couloir, se retourne et se met en position de combat, les poings en l'air et dit au policier « *Get the fuck out of my house.* »

[50] L'agent Blais est à quatre ou cinq pieds de David. Il prend la bonbonne de poivre de Cayenne dans sa main gauche et lui ordonne de se mettre par terre. Dorothy est à la droite du policier, elle crie et sacre. Il lui dit de sortir de la maison.

[51] David s'accroupit près de la porte ouverte menant au sous-sol. Il prend un bâton de bois ou de métal. David brandit le bâton et se prépare à frapper le policier qui dégaine son arme de service.

[52] L'agent Blais lui ordonne de lâcher le bâton et de se coucher par terre. Il l'asperge et l'atteint dans les yeux et la bouche. Il n'y a aucun effet. L'agent Blais appelle pour de l'assistance. Il asperge David de nouveau et lui répète les mêmes directives.

[53] David se déplace dans le salon vers le foyer et tient toujours le bâton en menaçant de frapper le policier. L'agent Blais lui crie sans cesse de le lâcher. Il l'asperge une troisième fois au visage, mais sans effet. Le policier remarque que sa bonbonne est presque vide.

[54] David se rend dans la cuisine, suivi par l'agent Blais. Le policier tient son bâton télescopique dans sa main gauche et son arme de service dans sa main droite. David est accroupi. Dorothy s'interpose en criant. Le policier tente de la repousser, mais nie l'avoir frappée avec son bâton ou lui avoir donné un coup. David se rend dans le couloir et n'a plus rien dans les mains. Il est de nouveau en position de combat, faisant face au policier.

[55] L'agent Blais rengaine son arme. Il transfère son bâton de la main gauche à la main droite, en donne un coup à l'épaule gauche de David, qui est sans effet. David prend un bibelot en cristal sur une table et le menace de mort. Le policier met son bâton dans sa main gauche, dégaine son arme de service avec sa main droite et met David en joue en lui disant de lâcher le bibelot ou il va le tirer.

[56] Robert s'approche de David, appuie les mains sur ses épaules et lui dit d'arrêter. David se rend près d'une porte, prend un gilet et sort de la maison, accompagné de son frère.

[57] L'agent Blais nie avoir pointé Dorothy avec son arme de service pendant qu'il était dans la maison.

Sortie de la maison et les coups de feu

Version du Commissaire

[58] M^{me} Hunter est sur la partie gazonnée, du côté conducteur du camion rouge. Elle voit David et Robert sortir de la maison suivis par le policier. David se frotte les yeux et il trébuche sur le gazon avant de s'arrêter près du coin arrière du côté passager et de s'appuyer sur le camion. Le policier se trouve entre le camion et la remorque du côté passager, à cinq ou six pieds de David, lui faisant face, en le pointant avec son arme de service. Il lui crie, à au moins cinq reprises « *Get down, I'll fucking shoot you, get on the ground, I'll fucking shoot you.* » David réplique « *Shoot me for what* » avant de tourner et de se mettre à marcher en direction de la rue. Le policier fait feu sur lui.

[59] Selon Robert, il est avec David sur la partie gazonnée du terrain devant la maison. David se frotte les yeux et marche en direction du camion rouge, du côté conducteur. Robert entre dans sa maison et il appelle le Service de police de la Ville de Gatineau ainsi que la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

[60] Robert sort de la maison et s'approche de la remorque. David est contre la roue arrière du camion, côté passager, et se frotte les yeux. Le policier est en avant de Robert, à une distance de huit ou neuf pieds de David, et il fait feu une première fois sur lui.

[61] Robert retourne dans sa maison et appelle la GRC. Pendant son appel, il entend deux autres coups de feu. Il décrit la séquence comme « *bang, bang* ».

[62] Dorothy est sur la marche de béton devant l'entrée de la maison. David est accroupi sur le gazon, se frotte les yeux et s'approche du côté passager du camion. Le policier se trouve sur le gazon, pas loin d'elle, et il lui pointe son arme de service à la tête, en disant « *Shut the fuck up or I'm going to fucking shoot you.* » David est penché contre le camion et il se frotte les yeux. Elle peut voir son visage et son cou. Le policier fait feu dans le bras de David. Celui-ci chancelle. Par la suite, le policier fait feu sur lui à deux autres reprises.

[63] Selon Cindy, David est accroupi sur la partie gazonnée et il se frotte les yeux. Robert se rend chez lui. Le policier est sur la marche de béton devant l'entrée de la maison et Dorothy est à proximité du policier. Celui-ci pointe son arme de service vers David et crie « *Get on the fucking ground or I'll fucking shoot.* » Dorothy crie au policier « *Are you fucking retarded, that's my son. He's no animal. You get on the ground.* » Le policier pivote, pointe son arme de service vers Dorothy et lui dit « *Shut the fuck up or I'll fucking shoot you.* »

[64] Cindy est au niveau du garde-boue de la remorque. Elle voit David du côté passager du camion rouge, à la hauteur de la roue arrière. Il est penché contre celui-ci et se frotte toujours les yeux. Le policier arrive de l'arrière de la remorque, en angle avec David, à sept pieds de lui, pointe son arme de service en sa direction et lui crie « *Get on the fucking ground or I'll fucking shoot you* » avant de faire feu. À la suite du premier coup de feu, David a pivoté. Elle a vu un trou dans son bras. Pendant que David pivote et tombe, le policier fait feu deux autres fois, dans son dos. Elle décrit les coups de feu comme étant « bang » et « *bang, bang* ».

[65] M. Bouachia est du côté passager du camion rouge. Il voit David se frotter les yeux. Celui-ci se trouve entre les deux camions. Le policier est devant la porte d'entrée. M^{me} Hunter est à la gauche de M. Bouachia. David se retourne pour faire face au policier, se met en position de combat et l'invite à se battre. Le policier a la main droite sur son arme et il tient son bâton dans sa main gauche.

[66] M. Bouachia voit David se rendre du côté passager du camion et l'agent Blais le suivre. Le policier est à six ou sept pieds de David. Il sort son arme de service, la pointe en direction de David et lui dit, au moins une dizaine de fois, de se mettre par terre, sinon il va tirer. L'attention de M. Bouachia est attirée vers M^{me} Hunter. À ce moment, il entend un coup de feu et voit le bras droit de David atteint par balle et une barre de métal que David laisse tomber de sa main droite avant de tomber par terre.

[67] Selon M^{me} Hunter, l'agent Blais pointe son arme de service vers elle et Cindy en leur criant « *Get the fuck back.* » Robert voit le policier pointer son arme de service vers les gens qui veulent s'approcher et l'entend crier « *Back up, back up* ». Cindy et Dorothy tentent de s'approcher de David. Le policier pointe son arme de service vers elles en disant « *Back the fuck up, back the fuck up or I'll shoot* ». M^{me} Hunter entre dans la maison de David et elle appelle le 9-1-1.

Version du policier

[68] L'agent Blais sort de la maison. David s'approche d'un pas rapide du camion rouge, se tourne, prend de nouveau une position de combat et crie « *Come on, come on* ».

[69] En ne voyant rien dans les mains de David, l'agent Blais rengaine son arme de service, transfère son bâton dans sa main droite et lui dit à plusieurs reprises de se mettre par terre. David réplique « *What, you're gonna hit me with that?* » David est à l'arrière du camion, se déplace et se rend du côté passager de celui-ci.

[70] David crie à quelqu'un « *Give me a steel bar from the truck* » ou des paroles semblables à cela. L'agent Blais transfère son bâton dans sa main gauche et dégaine son arme de service de sa main droite. Il est près de la remorque et David est à côté de la boîte du camion.

[71] L'agent Blais continue de crier à David, au moins sept ou huit fois, de se mettre par terre ou il va le tirer. Il est à environ six pieds de David.

[72] David allonge le bras dans la boîte du camion, sort une barre de métal mesurant environ trois pieds de long avec un crochet à chaque bout et la tient comme un bâton de baseball. David fait un pas vers le policier et commence à s'élaner comme pour le frapper. L'agent Blais fait feu à trois reprises et David s'écroule par terre.

[73] Quant à l'utilisation du mot « *fucking* » dans les moments précédant les coups de feu, l'agent Blais dit ne pas se souvenir l'avoir dit. Par la suite, il dit que ça se peut, à ce moment-là, qu'il ait dit le mot « *fucking* ». Ça se peut qu'il lui ait dit « *Get on the fucking ground* ». Il dit que c'est très rare qu'il utilise ce mot.

[74] Par la suite, l'agent Blais appelle la centrale pour l'informer qu'il vient de faire feu sur un suspect et demande une ambulance. Il s'approche de David pour lui donner les premiers soins. Plusieurs personnes, en colère, s'approchent de la scène. Il tient son arme à feu dans la main droite, avec le canon pointant vers le sol et le bâton dans l'autre main. Il crie aux gens « *Back up, back up* ».

Suite des événements

[75] L'agent Blais se met à genoux et place David sur le côté. Celui-ci respire. Il lui parle pour qu'il demeure conscient.

[76] À 11 h 36, les agents Bock et Lalonde arrivent sur les lieux. Ils se placent à proximité de l'agent Blais et établissent un périmètre de sécurité. L'agent Bock remarque une barre de métal au sol, à proximité de David.

[77] À 11 h 40, le sergent Pellerin arrive sur les lieux. Il est informé par l'agent Blais qu'il y a une barre de métal à terre près de la victime et lui demande de s'assurer que personne ne la touche. Il demande aux gens autour de s'éloigner de l'endroit où se trouve la victime. D'autres policiers arrivent.

[78] Les ambulanciers arrivent et l'agent Blais leur rapporte les événements qui viennent de se produire. Ils prennent David en charge.

[79] L'agent Blais informe également le sergent Pellerin des événements. Il lui demande d'établir une scène de crime à l'intérieur de la maison. Les deux policiers entrent dans la maison et l'agent Blais lui pointe la table où se trouvait le bibelot et lui indique les endroits de l'affrontement.

[80] Le sergent Pellerin assigne deux policiers à la surveillance de l'intérieur de la maison et un policier pour accompagner David dans l'ambulance. À 11 h 59, David est conduit à l'hôpital. Après le départ de l'ambulance, les membres de la famille Leclair se rendent à l'hôpital.

[81] Le sergent Pellerin prend une série de photos¹ de la scène extérieure. Par la suite, il s'entretient avec la lieutenant Sylvie Courville et les deux conviennent que l'agent Blais devrait être conduit à l'hôpital.

[82] À 12 h 18, l'agent Blais appelle le sergent Pellerin de l'hôpital pour l'informer qu'un bâton de bois ou de métal, blanc ou gris, avec lequel David a tenté de le frapper, se trouve à l'intérieur de la maison.

¹ Pièce C-20.

[83] Dans l'après-midi, l'agent Blais rencontre le capitaine Marc Robert et lui remet son arme de service, le bâton télescopique et la bonbonne de poivre de Cayenne. On lui prescrit un arrêt de travail pour un choc post-traumatique et un retour au travail vers la mi-août 2008.

[84] À 16 h 15, l'agent Charles Hopson, technicien de la section « Identité judiciaire » de la SQ, arrive sur les lieux et il prend une série de photos² de l'extérieur et de l'intérieur de la maison de David.

[85] À 18 h 55, le décès de David est constaté à l'hôpital.

[86] En soirée, les membres de la famille Leclair sont rencontrés par des policiers de la SQ. Des déclarations écrites sont obtenues de M^{me} Hunter³, de Dorothy⁴, de Robert⁵ et de Cindy⁶. Cette dernière signe également un consentement⁷ qui autorise la SQ à effectuer une perquisition à l'intérieur de la maison de David et à l'extérieur des deux maisons.

[87] À partir de 20 h 45, l'agent Yvan Biron, technicien en scène de crime de la SQ, effectue un examen visuel de l'extérieur. Deux douilles se trouvent au sol, dans le terrain de stationnement du couple Leclair-Hunter, et une troisième sous un véhicule. Il y a une ridelle sur la chaussée près d'un camion, une barre métallique munie d'un crochet à chaque extrémité, et une bâche au sol à l'endroit où se trouvait la victime avant son transport à l'hôpital.

² Pièces C-18 et C-18-A.

³ Pièce C-25-A.

⁴ Pièce C-27.

⁵ Pièce P-7.

⁶ Pièce C-32.

⁷ Pièce C-33.

[88] L'agent Biron procède à l'enregistrement vidéo de la scène extérieure. Il dessine à main levée deux croquis⁸ de l'extérieur des maisons.

[89] Vers minuit, l'agent Biron effectue un examen visuel de l'intérieur de la maison de David. Des petits lampions sont renversés sur la table qui est appuyée au mur adjacent à l'escalier menant à l'étage. Il y a une moulure de bois sur le plancher de la cuisine.

[90] L'agent Biron effectue plusieurs prélèvements à partir de taches qui apparaissent sur des murs, une porte et son cadre, ainsi que sur la porte du garde-manger. Il remet les prélèvements à un policier responsable.

[91] Le 29 juin 2008, vers 11 h, M^{me} Hunter est rencontrée par un autre policier de la SQ à qui elle fait deux déclarations⁹ écrites.

[92] Le même jour, en avant-midi, M. Bouachia est rencontré par un policier de la SQ dans une salle d'entrevue du poste de police. Lors de cette rencontre, qui est enregistrée sur DVD¹⁰, il lui donne sa version des événements de la veille.

[93] Le 30 juin 2008, le D^r André Bourgault procède à l'autopsie du corps de David. Le rapport médico-légal¹¹ indique, sans pouvoir préciser l'ordre dans lequel les projectiles ont pénétré le corps, qu'un premier projectile a traversé le bras droit pour pénétrer le corps au flanc droit de la partie basse du thorax et aller s'arrêter dans le foie. Un deuxième projectile a traversé le bras gauche pour pénétrer dans le corps au flanc gauche du tronc et aller s'arrêter au flanc droit de l'abdomen. Un troisième projectile est entré à la partie postérieure du flanc gauche de l'abdomen et

⁸ Pièces C-15 et C-16.

⁹ Pièces C-25-C et C-25-D.

¹⁰ Pièce P-14.

¹¹ Pièce P-20.

a été retrouvé dans la paroi abdominale antérieure. Les projectiles ont lacéré le foie, des anses intestinales, la veine mésentérique, un rein et l'intestin, ce qui a nécessité une chirurgie. La victime est décédée des complications de ce traumatisme par balle.

[94] L'agent Blais rédige un rapport d'événement¹² qu'il écrit entre le 30 juin et le 2 juillet 2008.

[95] Le 7 juillet 2008, l'agent Biron produit son rapport d'expertise ainsi que ses notes personnelles¹³.

[96] Le 8 février 2009, lors d'une rencontre entre M. Bouachia et Cindy Leclair, une lettre¹⁴, rédigée par cette dernière, est signée par les deux.

[97] Dans cette lettre¹⁵, M. Bouachia affirme qu'il n'a pas dit la vérité lors de sa rencontre du 29 juin 2008 avec un policier de la SQ. La réalité est que David n'avait rien dans ses mains au moment où il a été tiré par l'agent Blais. M. Bouachia avait peur d'avoir des complications avec les autorités, n'étant pas un citoyen canadien et ne connaissant pas la loi. Les policiers lui avaient dit qu'il pouvait être incarcéré de 10 à 14 ans s'il se parjurait.

[98] Le 13 mai 2009, M^{me} Dorothy Leclair dépose une plainte¹⁶ contre l'agent Blais au bureau du Commissaire.

¹² Pièce C-12.

¹³ Pièce C-14.

¹⁴ Pièce P-12.

¹⁵ Pièce P-12.

¹⁶ Pièce C-23.

[99] Le 15 février 2010, l'enquêteur du Commissaire obtient une déclaration écrite¹⁷ de M^{me} Dorothy Leclair. Le lendemain, l'enquêteur obtient une déclaration écrite de Robert Leclair¹⁸ et de M^{me} Hunter¹⁹.

[100] Le 15 juin 2011, M^{me} Dorothy Leclair, Cindy et la fille mineure de David intentent une poursuite civile en dommages-intérêts au montant de 430 000 \$²⁰ contre l'agent Blais et la Ville de Gatineau.

Experts

[101] M. Denis Paré, ex-policier, est déclaré témoin expert pour le Commissaire. Il produit deux rapports, le premier en mai 2010²¹, et le deuxième, à la fin juin 2010²².

[102] Dans la conclusion de son premier rapport, M. Paré écrit :

« Il est évident que le policier, en agissant seul, s'est placé dans une position précaire face à un individu, reconnu pour sa violence particulièrement face à la police. En ignorant ces signaux d'alarmes, le policier a pris certains risques.

De plus le policier a dû composer avec l'entourage hostile provoqué par le frère et la mère du suspect. À plusieurs reprises ils auraient pu calmer le jeu. Au lieu de cela, ils ont fortement contribué à augmenter le niveau de stress et à encourager le suspect à s'opposer au policier et à son arrestation.

17 Pièce C-28.

18 Pièce C-31.

19 Pièce P-2.

20 Pièce P-5.

21 Pièce C-9.

22 Pièce C-10.

Cependant lors de cette opération, le policier a bien suivi les règles du continuum de force, en donnant au suspect toutes les chances de mettre fin à cette escalade. Les armes utilisées par le policier le furent en progression avec les agissements de son opposant.

À une reprise le policier, en rengainant son arme, a bien démontré qu'il ne voulait pas faire preuve de violence excessive.

Le suspect fut incontestablement l'artisan de son malheur et le policier était amplement justifié lorsqu'il a utilisé son arme. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que la vie du policier était gravement menacée lorsqu'il a fait feu et que tous les autres moyens mis à sa disposition à ce moment avaient été utilisés²³. » (*sic*)

[103] À la demande de l'enquêteur du Commissaire, M. Paré produit un deuxième rapport²⁴. Dans la partie « conclusion », il se dit d'avis que toutes les décisions prises par l'agent Blais durant son intervention étaient acceptables parce qu'elles étaient légales. Cependant, ce n'était pas de bonnes décisions parce que non efficaces et elles sont à l'origine des conséquences indésirables et imprévues de cette intervention. Selon M. Paré, l'agent Blais a fait une analyse superficielle de la situation en utilisant une mauvaise stratégie pour se rendre seul au domicile de M. Leclair et pour procéder seul à son arrestation. L'agent Blais a traité l'arrestation de M. Leclair comme en étant une de routine et la situation s'est dégradée au point où il a complètement perdu le contrôle.

[104] M. Paré termine son rapport comme suit :

« Pourtant, il y avait beaucoup d'informations à sa disposition, la victime n'était pas en danger, le facteur temps n'était pas un enjeu, les ressources étaient disponibles.

²³ Ibid, pages 7-8.

²⁴ Pièce C-10.

Sa mauvaise analyse et son obstination à ne pas déroger de son plan initial l'auront propulsé directement vers une confrontation où il a dû utiliser son arme pour protéger sa vie²⁵.»

[105] M. Stéphane Mathurin, policier au SPVM, déclaré témoin expert pour le policier, produit son rapport d'expertise²⁶, daté du 7 juin 2013.

[106] M. Mathurin est d'avis que l'agent Blais a bien agi dans sa stratégie initiale et dans sa décision d'intervenir immédiatement. Il devait suivre M. David Leclair dans la maison et l'arrêter, pour la sécurité de M^{me} Weare. À l'intérieur de la résidence, le policier a utilisé la force raisonnable en fonction des menaces et du comportement de M. Leclair. À l'extérieur, M. Leclair a été l'artisan de son malheur, n'ayant pas écouté les ordres du policier. L'agent Blais a utilisé son arme de service avec discernement et adéquatement, dans les circonstances.

[107] M. François Van Houtte, ex-policier, déclaré témoin expert pour le policier, est du même avis que M. Mathurin.

[108] Après avoir analysé l'ensemble de l'intervention du policier, M. Van Houtte est d'opinion que l'agent Blais a fait une évaluation adéquate de la situation et qu'il a bien agi. À cause de la nature de l'infraction commise par M. Leclair, la sécurité de M^{me} Weare devait être assurée. Il n'était pas question pour l'agent Blais de se retirer des lieux.

[109] Si l'agent Blais a utilisé le mot « *fucking* » à l'endroit de M. David Leclair, les trois experts émettent à ce sujet les opinions qui suivent.

²⁵ Pièce C-10, page 18.

²⁶ Pièce P-17.

[110] M. Paré mentionne que des tactiques verbales sont enseignées aux policiers. Dans un cas de continuum de force, où le policier intervient auprès du suspect, si celui-ci hausse le ton et utilise un langage injurieux envers le policier, ce dernier doit, selon l'enseignement qu'il reçoit, parler plus fort et utiliser le même langage que le suspect.

[111] Pour M. Mathurin, dans un contexte de stress où plusieurs ordres sont donnés au suspect et que celui-ci n'écoute pas les commandements, le policier utilisera le même langage injurieux que celui du suspect avec une tonalité plus forte pour lui faire comprendre le sérieux de son intervention.

[112] M. Mathurin est d'avis que le policier a peut-être utilisé un langage qui ne semble pas approprié à première vue, mais qui est facilement explicable, compte tenu des circonstances.

[113] Pour M. Van Houtte, dans un cas où il y a une escalade au niveau du langage et que le suspect tente d'intimider le policier en criant et en utilisant des blasphèmes, le policier doit réagir en utilisant un ton ferme et précis, sinon le suspect aura le sentiment que c'est lui qui a le contrôle. Le policier doit affirmer sa position en donnant des commandements clairs et en utilisant un ton verbal du même niveau que celui du suspect.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[114] Pour une meilleure compréhension, le Comité commencera son appréciation de la preuve avec la citation C-2011-3794-2, suivie par les citations C-2011-3747-2 et C-2011-3748-2.

C-2011-3794-2

[115] Le Commissaire reproche à l'agent Blais de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi à l'égard de M. David Leclair, en pénétrant dans sa résidence sans détenir de mandat d'entrée, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec²⁷ (Code).

[116] La preuve non contredite révèle que, le matin du 28 juin 2008, l'agent Blais reçoit un appel sur son terminal en provenance du répartiteur concernant M^{me} Weare qui se plaint d'avoir reçu des menaces et des appels harassants. Il se rend à son domicile.

[117] Lors de sa rencontre avec M^{me} Weare, l'agent Blais apprend que, dans la nuit, peu après qu'elle soit arrivée chez elle, M. David Leclair a cogné à sa porte et est entré sans permission, en état d'ébriété. Il l'a agrippée à la gorge, l'a plaquée contre le mur, l'a frappée avec l'autre main, lui a fait des menaces de mort, l'a séquestrée dans son logement pendant une quarantaine de minutes, pour finalement arracher les fils de téléphone avant de quitter les lieux.

[118] M^{me} Weare désire porter plainte contre M. Leclair. Vu la proximité de leurs résidences respectives, elle craint qu'il se présente de nouveau chez elle.

[119] Pendant la rédaction de la plainte par M^{me} Weare, l'agent Blais effectue, de sa voiture, une demande de renseignements sur M. David Leclair au Centre de renseignements policiers du Québec. Il apprend que sur huit inscriptions le concernant, dont des accusations et des interdictions, trois de celles-ci sont détaillées, soit une interdiction de posséder des armes à feu, une entrave à un agent de la paix et un engagement de ne pas consommer d'alcool.

²⁷ R.R.Q., c. P-13.1, r. 1.

[120] L'agent Blais informe l'agent Bock qu'il doit localiser et arrêter M. David Leclair et que, actuellement, il se dirige vers la résidence de celui-ci.

[121] Devant la résidence de David, l'agent Blais rencontre Robert et lui demande où est celui-ci. David sort de la maison et l'agent Blais, s'étant approché de la porte d'entrée, s'adresse à lui. Les versions de la séquence qui suit sont contradictoires.

[122] Les membres de la famille Leclair, dans leurs témoignages en interrogatoire principal, affirment ne pas avoir entendu ou nient que l'agent Blais ait mis David en état d'arrestation avant que ce dernier rentre dans sa maison.

[123] Selon Dorothy, elle n'entend pas toute la conversation entre son fils et le policier, sauf qu'elle l'entend mentionner à ce dernier « promise to appear ».

[124] Selon Robert, le policier dit à David qu'il doit se rendre au poste de police. Ce dernier demande au policier de lui donner une promesse de comparaître et lui dit qu'il va se défendre devant la cour.

[125] Selon Cindy, le policier informe David que M^{me} Weare a porté une accusation contre lui et David lui demande comment il peut y avoir une accusation de voies de fait alors que c'est lui qui a porté une accusation contre elle.

[126] Selon M^{me} Hunter, le policier informe David qu'il doit l'emmener au poste de police. Celui-ci lui demande pourquoi. Le policier répond qu'ils en discuteront au poste. David lui demande de lui remettre une promesse de comparaître et lui dit qu'il va se défendre devant la cour.

[127] Selon M. Bouachia, qui est l'ami de cœur de Cindy, l'agent Blais informe David qu'il y a un mandat d'arrestation contre lui concernant des voies de fait à l'endroit de M^{me} Weare. David dit au policier « de lui écrire une lettre pour aller à la cour et de partir ».

[128] Selon l'agent Blais, il informe David qu'il doit lui parler concernant M^{me} Weare et que cette dernière a porté plainte contre lui pour des voies de fait. David lui dit de lui remettre une promesse de comparaître et de lui donner des papiers à signer. Le policier répond qu'il ne peut pas donner suite à sa demande et que ce dernier doit aller au poste de police.

[129] En s'apercevant que David s'apprête à prendre la fuite dans la maison, l'agent Blais le met en état d'arrestation en lui disant « *You're under arrest for assault. You have the right to remain silent. You have the right to call a lawyer.* » Le policier tente de l'agripper par le bras, mais David se retourne et rentre rapidement dans la maison, suivi par le policier.

[130] Dans sa déclaration²⁸, Cindy dit que l'agent Blais informe David qu'il porte une accusation de voies de fait contre lui. Celui-ci rentre dans la maison après avoir dit au policier « Une accusation de voies de fait? »

[131] Dans sa déclaration²⁹, Robert relate que David est devant la porte d'entrée de la maison avec l'agent Blais et que ce dernier lui dit qu'il est en état d'arrestation pour des voies de fait à l'endroit de M^{me} Weare. David lui demande de lui remettre une promesse de comparaître devant la cour et qu'il va s'y rendre plus tard. Le policier l'informe immédiatement qu'il est en état d'arrestation.

[132] Dans sa première déclaration³⁰, M^{me} Hunter relate que l'agent Blais informe David qu'il doit « mettre des charges » contre lui à cause de M^{me} Weare, que David lui demande s'il peut avoir une promesse de comparaître au lieu d'aller au poste de police, que le policier lui dit non et qu'il doit l'emmener au poste.

28 Pièce C-32.

29 Pièce P-7.

30 Pièce C-25-A.

[133] Plus loin dans sa déclaration³¹, M^{me} Hunter ajoute que l'agent Blais informe David qu'il doit l'arrêter pour des voies de fait. À deux reprises, David demande au policier de lui donner une promesse de comparaître et le policier répond qu'il doit l'emmener au poste.

[134] Dans sa deuxième déclaration³², M^{me} Hunter mentionne que David demande à l'agent Blais de lui donner une promesse de comparaître et qu'il va se défendre à la cour. Le policier répond qu'il l'arrête pour voies de fait et, par la suite, David se retourne pour aller dans la maison.

[135] Dans sa déclaration³³ devant l'enquêteur du Commissaire, M^{me} Hunter affirme que David demande à l'agent Blais ce qui se passe. Le policier répond qu'il doit l'emmener au poste de police, mais ne lui mentionne pas la raison de son arrestation. Après plusieurs demandes faites par David, le policier lui dit qu'il doit l'arrêter pour voies de fait. Par la suite, David rentre dans la maison.

[136] Dans sa déclaration³⁴, Dorothy dit « *David was at the door when the cop was yelling at him. David asked what do you want me for the cop said I'm taking you down because of Tracy. Then David turned around to go and get his shirt...* »

[137] Après l'analyse des diverses déclarations données par les membres de la famille Leclair, soit aux policiers de la SQ ou à l'enquêteur du Commissaire, ainsi que celle de leurs témoignages devant le Comité, il retient, comme plus plausible, la version de l'agent Blais voulant que David ait été mis en état d'arrestation par le policier avant qu'il rentre dans la maison.

31 Pièce C-25-A.

32 Pièce C-25-C.

33 Pièce P-2.

34 Pièce C-27.

[138] Pour le Comité, la preuve prépondérante veut que l'agent Blais ait mis M. Leclair en état d'arrestation pour des voies de fait commises à l'endroit de M^{me} Weare à l'extérieur de la maison, et ce, avant que M. Leclair ait tenté de fuir en rentrant dans sa maison.

[139] En conséquence, le Comité est d'avis que l'agent Blais était en poursuite continue et qu'il était justifié de pénétrer à l'intérieur de la maison, sans mandat d'entrée, pour procéder à l'arrestation de M. Leclair pour voies de fait sur la personne de M^{me} Weare.

[140] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que l'agent Blais n'a pas dérogé à l'article 7 du Code en pénétrant dans la résidence de M. Leclair sans détenir de mandat d'entrée.

C-2011-3747-2

Chefs 1 et 5

[141] Le Commissaire reproche à l'agent Blais d'avoir agi de manière imprudente et téméraire à l'égard de M. David Leclair (chef 1) et de ne pas avoir respecté son droit à l'intégrité de sa personne, garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés³⁵, et par l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne³⁶ (chef 5), contrairement aux articles 5 et 7 respectivement du Code.

[142] Au début de l'audience du 9 novembre 2012 devant le Comité et par la suite dans son argumentation, la procureure du Commissaire réitère que le reproche du Commissaire à l'endroit de l'agent Blais au chef 5 de la citation, soit de ne pas avoir

³⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c.11)].

³⁶ L.R.Q., c. C-12.

respecté l'intégrité de la personne de M. David Leclair, est relié au deuxième rapport³⁷ de l'expert Paré concernant la stratégie utilisée par le policier pour pénétrer dans la maison. Le chef 1 est également visé par le deuxième rapport de M. Paré quant à la décision prise par l'agent Blais d'intervenir et d'entrer seul dans la résidence de M. Leclair pour procéder à son arrestation.

[143] À la suite de l'argumentation de la procureure du Commissaire, le procureur du policier est d'avis que le chef 5 englobe toute l'intervention de son client, à partir de sa rencontre avec M^{me} Weare jusqu'aux coups de feu. Il précise que c'est pour cette raison que son contre-interrogatoire de chaque membre de la famille Leclair visait le moment de l'arrivée de l'agent Blais devant la résidence de M. Leclair jusqu'aux coups de feu.

[144] Étant donné le libellé des reproches aux chefs 1 et 5 de la citation et vu les représentations des procureurs des parties, le Comité estime essentiel de faire une appréciation de toute l'intervention de l'agent Blais.

[145] Quant à la décision prise par l'agent Blais d'intervenir seul pour arrêter M. David Leclair, le Comité a entendu, en plus du témoignage du policier, trois témoins experts, soit M. Paré pour le Commissaire et MM. Mathurin et Van Houtte pour le policier.

[146] M. Paré est d'avis que l'agent Blais s'est placé dans une situation précaire, étant donné sa connaissance de la réputation de M. Leclair comme étant « violent ». Celui-ci pouvait avoir accès à des armes à feu dans la maison. De plus, il y avait un milieu hostile sur les lieux, soit les membres de la famille Leclair.

³⁷ Pièce C-10.

[147] M. Paré poursuit en affirmant que ce n'était pas urgent pour le policier d'agir immédiatement. La victime, M^{me} Weare, n'était pas sur les lieux. Il n'y avait qu'une faible possibilité que M. David Leclair se rende chez elle. Il aurait été facile pour l'agent Blais de prévenir un patrouilleur afin de la protéger, ou à tout le moins, en l'informant de cette possibilité.

[148] Pour M. Paré, l'agent Blais devait obtenir du renfort avant de procéder à l'arrestation de M. Leclair. En pénétrant seul dans la résidence, le policier a agi avec témérité et insouciance et il a perdu le contrôle de la situation.

[149] Contrairement à l'opinion de M. Paré, MM. Mathurin et Van Houtte sont d'avis que non seulement l'agent Blais devait intervenir auprès de M. David Leclair, mais qu'il devait le faire immédiatement pour procéder à son arrestation, afin d'assurer la sécurité de M^{me} Weare.

[150] Dans son témoignage, l'agent Blais affirme qu'il devait procéder à l'arrestation de M. David Leclair pour des raisons de violence conjugale. Celui-ci avait commis des voies de fait, il avait proféré des menaces, il demeurait à proximité de la résidence de M^{me} Weare, et la victime avait très peur de lui, craignant qu'il se présente de nouveau chez elle.

[151] Bien que l'expert Paré ait conclu, dans son deuxième rapport³⁸, à une mauvaise analyse de la situation par l'agent Blais et que, selon lui, une demande de renfort s'imposait avant que le policier pénètre dans la maison, le Comité doit souligner quelques admissions par M. Paré qui appuient les décisions prises par

³⁸ Pièce C-10.

l'agent Blais. À titre d'exemple, M. Paré reconnaît que les raisons invoquées par l'agent Blais pour intervenir rapidement étaient valables³⁹ et il admet que dans ce dossier le policier devait agir avec célérité⁴⁰.

[152] Finalement, dans la section « conclusion » de son deuxième rapport, M. Paré écrit :

« Nous pouvons conclure que les décisions du policier tout au long de cette opération furent acceptables parce qu'elles étaient légales⁴¹. »

[153] Pour les motifs exposés par les experts Mathurin et Van Houtte et pour ceux précisés par l'agent Blais, ajoutés aux admissions faites par l'expert Paré, le Comité est d'avis que le policier était amplement justifié de procéder immédiatement à l'arrestation de M. Leclair et de pénétrer seul dans la maison pour l'effectuer.

[154] La nature de l'infraction commise par M. Leclair et l'état dans lequel se trouvait M^{me} Weare au moment de sa rencontre avec l'agent Blais exigeaient une intervention immédiate du policier.

Les coups de feu

[155] Le Comité fera maintenant l'analyse quant à la justification ou non des trois coups de feu tirés par l'agent Blais sur M. Leclair.

[156] Selon Dorothy, son fils est du côté passager du camion rouge et il se frotte les yeux. Elle peut voir son visage et son cou. Le premier coup de feu l'atteint au bras et il chancelle. Par la suite, le policier va derrière lui et il fait feu à deux autres reprises.

³⁹ Pièce C-10, page 4.

⁴⁰ Pièce C10, page 7.

⁴¹ Pièce C-10, page 17.

[157] Selon Robert, au moment du premier coup de feu, le policier se trouve à huit ou neuf pieds de David qui se frotte les yeux. Robert entre dans la maison et il appelle la GRC. Pendant cet appel, il entend deux autres coups de feu.

[158] Selon Cindy, son frère est accroupi sur le gazon et il se frotte les yeux. Le policier lui crie de se mettre par terre ou il va tirer. Elle s'approche de la remorque. David est du côté passager du camion rouge, vers la roue arrière, et il est penché contre le camion, se frottant toujours les yeux. Le policier est à sept pieds de lui et pointe son arme de service vers lui en criant de se mettre par terre. Le premier coup de feu atteint David. Il chancelle. Le policier fait feu à deux autres reprises et il tombe face contre sol.

[159] Selon M^{me} Hunter, David trébuche sur le gazon et il se frotte les yeux. Elle se trouve sur la partie gazonnée, du côté conducteur du camion rouge. David se rend près du coin arrière, du côté passager du camion. Il est penché contre le camion et il se frotte les yeux. Le policier se trouve à cinq ou six pieds de lui, entre le camion et la remorque du côté passager, et lui fait face. Il crie à David, à plus de cinq reprises, de se mettre par terre, sinon il va tirer. David est toujours penché contre le camion, se frottant les yeux, puis il se tourne et se met à marcher en direction de la rue. Le policier fait feu sur lui.

[160] Il ressort des témoignages de Dorothy, de Robert et de Cindy Leclair, ainsi que de celui de M^{me} Hunter, que David Leclair se frottait les yeux au moment des coups de feu, qu'il ne tenait rien dans ses mains et qu'il n'était aucunement menaçant à l'endroit du policier.

[161] Quant à l'agent Blais, il affirme que David est du côté passager du camion rouge. Il lui crie de se mettre par terre. Il se trouve à environ six pieds de David. Celui-ci allonge le bras dans la boîte du camion, sort une barre de métal, la tient comme un bâton de baseball, fait un pas vers le policier et s'élançe pour le frapper. Le policier fait feu à trois reprises et David tombe par terre.

[162] Le seul autre témoin oculaire des coups de feu est M. Bouachia. Dans sa version du 29 juin 2008 devant un policier de la SQ⁴², il affirme que David tenait une barre de métal dans sa main droite, au moment du premier coup de feu par le policier, et qu'il l'a laissée tomber après avoir été atteint par balle.

[163] Étrangement, M. Bouachia change sa version lors d'une rencontre avec Cindy. Dans une lettre du 8 février 2009⁴³, qu'elle a rédigée et qu'elle a signée avec M. Bouachia, celui-ci déclare qu'il n'a pas dit la vérité au policier de la SQ. Il affirme que David ne tenait rien dans ses mains au moment où le policier a fait feu sur lui.

[164] M. Bouachia a été assigné par le procureur de l'agent Blais, en date du 25 juin 2013, pour donner sa version des faits. Bien que dûment assigné, il a fait défaut de se présenter.

[165] Le Comité s'interroge sur la raison du changement de version par M. Bouachia et sur son défaut de se présenter devant le Comité. S'agit-il possiblement d'une pression mise sur lui par les membres de la famille Leclair par l'entremise de Cindy?

⁴² Pièce P-14.

⁴³ Pièce P-12.

[166] Quant à la version de Robert, le procureur du policier a déposé devant le Comité les notes sténographiques⁴⁴ de son interrogatoire avant défense dans la poursuite civile⁴⁵.

[167] Dans cet interrogatoire, Robert affirme que le premier coup de feu a atteint David dans le dos⁴⁶. De plus, il déclare qu'une minute et demie s'est écoulée entre le premier coup de feu et les deuxième et troisième coups de feu pendant qu'il était dans sa maison au téléphone avec la police d'Ottawa⁴⁷.

[168] Dans sa déclaration⁴⁸ devant l'enquêteur du Commissaire, Dorothy décrit la scène des coups de feu comme suit. Le policier ordonne à David de se mettre par terre pendant que celui-ci se frotte les yeux. Pour aucune raison, le policier fait feu sur lui une première fois et l'atteint au bras. Par la suite, le policier fait le tour du camion et tire deux autres fois dans son dos.

[169] Pour expliquer la présence de la barre de métal au sol, M^{me} Hunter témoigne que, à la suite de la demande de Robert, elle venait de la prendre à l'intérieur du camion rouge et s'apprêtait à la passer par terre pour ramasser les clous à proximité du camion. En voyant l'agent Blais arriver devant la maison, elle l'a déposée par terre.

[170] Le Comité se demande pour quel motif M^{me} Hunter s'apprêterait à ramasser des clous autour du camion, si aucun des outils n'avait encore été déchargé de celui-ci.

44 Pièce P-10.

45 Pièce P-5.

46 Pièce P-10, page 314.

47 Pièce P-10, page 284.

48 Pièce C-28.

[171] Quant aux versions de Dorothy, de Robert, de Cindy Leclair et de M^{me} Hunter, le Comité n'a aucune hésitation à les rejeter. Si elles reflétaient la réalité, l'agent Blais aurait exécuté David devant les membres de sa famille, alors que celui-ci ne faisait aucun geste menaçant envers le policier, ne tenait rien dans les mains et se frottait les yeux.

[172] Le Comité retient la version de l'agent Blais, étant d'avis que la vie du policier était en danger, que M. David Leclair tenait la barre de métal dans ses mains, qu'il s'avançait vers lui pour le frapper et que le policier n'avait pas d'autre choix que de faire feu sur lui.

[173] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que l'agent Blais n'a pas dérogé aux articles 5 et 7 du Code à l'égard de M. Leclair.

Chefs 2 et 3

[174] Le Commissaire reproche à l'agent Blais d'avoir utilisé un langage obscène ou injurieux à l'égard de M. Leclair (chef 2) et de lui avoir manqué de respect ou de politesse (chef 3), contrairement à l'article 5 du Code.

[175] Plus précisément, le Commissaire reproche à l'agent Blais, au moment où il est à l'extérieur et face à David, avec son arme de service pointée vers lui, de lui avoir dit « *Get on the fucking ground, or I'll shoot.* »

[176] Dorothy et Robert ne rapportent aucun propos injurieux tenu par l'agent Blais à David au moment où ils se trouvent à l'extérieur.

[177] Selon Cindy, le policier crie à son frère « *Get on the fucking ground or I'll fucking shoot you.* »

[178] Selon M^{me} Hunter, le policier crie à David « *Get down, I'll fucking shoot you. Get on the ground, I'll fucking shoot you.* »

[179] L'agent Blais témoigne qu'il dit à David, à plusieurs reprises, de se mettre par terre. « *Get on the ground. Get on the ground* », dit-il.

[180] Quant à l'utilisation du mot « *fucking* », dans les moments qui précèdent immédiatement les coups de feu, le policier témoigne ne pas se souvenir l'avoir prononcé. Plus tard dans son témoignage, il admet la possibilité, à ce moment-là, qu'il l'ait dit. Il se peut qu'il ait crié à David « *Get on the fucking ground.* »

[181] Étant donné l'incertitude et la quasi-admission du policier, ajoutées aux affirmations faites par M^{me} Hunter et Cindy, le Comité préfère la version du Commissaire pour cette partie de l'événement.

[182] Quant à l'utilisation de ce mot, M. Mathurin reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un langage approprié, bien qu'il s'explique. Pour sa part, M. Van Houtte insiste sur le ton ferme et précis que le policier devait utiliser, mais sans mentionner que le policier devait utiliser un langage injurieux.

[183] Pour le Comité, ce n'est pas la nature de l'intervention policière ou le niveau de stress que vivait l'agent Blais qui peut excuser ou justifier le mot « *fucking* » utilisé dans son ordre à M. Leclair de se mettre par terre. À l'évidence, il s'agit d'un mot obscène et injurieux.

[184] Pour ces motifs, le Comité conclut que l'agent Blais a dérogé à l'article 5 du Code, en utilisant un langage obscène ou injurieux à l'égard de M. Leclair.

[185] La similitude du chef 3 avec le chef 2 de la citation amène le Comité à appliquer les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*⁴⁹, dans le but d'éviter des condamnations multiples provenant d'une même conduite. Il ordonnera donc l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 3 de la citation.

Chef 4

[186] Le Commissaire reproche à l'agent Blais d'avoir menacé M. David Leclair, contrairement à l'article 6 du Code.

[187] Plus précisément, le Commissaire reproche à l'agent Blais les mêmes propos visés par les chefs 2 et 3 de la citation, soit « *Get on the fucking ground, or I'll shoot* », en les qualifiant de propos menaçants.

[188] La signification évidente des propos tenus par le policier à l'endroit de M. Leclair est que celui-ci doit se mettre par terre, sinon le policier devra le tirer.

[189] Le Comité a décidé, aux chefs 1 et 5 de la citation, que l'agent Blais était justifié de faire feu sur M. Leclair, sa vie étant en danger.

[190] Pour le Comité, il s'agissait d'un avertissement amplement justifié, à M. Leclair à cause de son comportement.

[191] Pour ces motifs, le Comité conclut que l'agent Blais n'a pas dérogé à l'article 6 du Code à l'égard de M. Leclair.

⁴⁹ *Kienapple c. R.* [1975] 1 R.C.S. 571.

C-2011-3748-2**Chefs 1, 2 et 4**

[192] Le Commissaire reproche à l'agent Blais d'avoir utilisé un langage obscène ou injurieux à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair (chef 1) et de lui avoir manqué de respect ou de politesse (chef 2), contrairement à l'article 5 du Code. De plus, le Commissaire reproche à l'agent Blais de l'avoir menacée (chef 4), contrairement à l'article 6 du Code.

[193] Dorothy reproche au policier de lui avoir dit « *Shut the fuck up or I'll fucking shoot you* » et de l'avoir traitée de « *bitch* » pendant que l'agent Blais était dans la maison et qu'il intervenait auprès de David. À ce moment, elle criait et était nerveuse.

[194] Selon M^{me} Hunter, qui est à l'extérieur, elle entend le policier crier « *I'll fucking shoot you.* » Évidemment, elle n'est pas en mesure d'identifier la personne à qui les propos sont adressés.

[195] Pendant que Robert est dans la maison, il n'entend aucune parole injurieuse de la part du policier à l'endroit de sa mère.

[196] Pour sa part, l'agent Blais nie avoir prononcé les propos que Dorothy lui impute.

[197] Étant donné les versions différentes de part et d'autre, le Comité est d'avis que le Commissaire ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve et il conclut que l'agent Blais n'a pas dérogé aux articles 5 et 6 du Code à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair.

Chefs 3 et 5

[198] Le Commissaire reproche à l'agent Blais d'avoir employé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair (chef 3) et d'avoir utilisé sans droit la force contre elle (chef 5), contrairement aux articles 6 et 7 respectivement du Code.

[199] M^{me} Leclair affirme que, au moment où le policier frappe David avec son bâton sur le bras, elle est poussée par terre. Elle se frappe la tête sur le plancher et elle perd connaissance. Quand elle reprend ses esprits, elle est encore ébranlée. Elle ne réalise pas à ce moment que sa jambe saigne.

[200] Robert affirme que, après être entré dans la maison, il voit David qui se frotte les yeux près de la porte qui mène au sous-sol. Sa mère est assise sur une chaise et elle frotte sa jambe qui saigne.

[201] Il appert au Comité que M^{me} Leclair n'est pas en mesure d'établir la provenance de sa blessure à la jambe. Elle dit avoir été poussée par terre, mais elle ne peut pas décrire de quelle façon ou qui, de David ou du policier, est responsable.

[202] L'agent Blais nie être intervenu physiquement auprès de M^{me} Leclair pendant son intervention avec David. Il nie l'avoir frappée ou lui avoir donné un coup de bâton.

[203] Pour ces motifs, le Comité est d'avis que le Commissaire ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve et il rejette les chefs 3 et 5 de la citation portée contre l'agent Blais à l'égard de M^{me} Leclair.

[204] **PAR CES MOTIFS**, après avoir entendu les parties, pris connaissance des pièces déposées et délibéré, le Comité **DÉCIDE** :

C-2011-3747-2

Chef 1

[205] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, s'est comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en n'ayant pas agi de manière imprudente et téméraire à l'égard de M. David Leclair (décédé) et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 2

[206] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en utilisant un langage obscène ou injurieux à l'égard de M. David Leclair (décédé) et qu'en conséquence sa conduite **constitue un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 3

[207] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sous ce chef de la citation contre l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS** pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*;

Chef 4

[208] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, n'a pas abusé de son autorité à l'égard de M. David Leclair (décédé), ne l'ayant pas menacé et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 5

[209] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, a respecté l'autorité de la loi à l'égard de M. David Leclair (décédé), en respectant son droit à l'intégrité de sa personne, garanti par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, et par l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 7** du Code de déontologie des policiers du Québec.

C-2011-3748-2**Chef 1**

[210] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, s'est comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, n'ayant pas utilisé un langage obscène ou injurieux à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 2

[211] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, s'est comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, n'ayant pas manqué de respect ou de politesse à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 5** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 3

[212] **DE REJETER** le chef 3 de la citation contre l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**;

Chef 4

[213] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, n'a pas abusé de son autorité à l'égard de M^{me} Dorothy Leclair, ne l'ayant pas menacé et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 6** du Code de déontologie des policiers du Québec;

Chef 5

[214] **DE REJETER** le chef 5 de la citation contre l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**.

C-2011-3794-2

[215] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau, le 28 juin 2008, à Gatineau, a respecté l'autorité de la loi en pénétrant dans la résidence de M. David Leclair (décédé) sans détenir de mandat d'entrée et qu'en conséquence sa conduite **ne constitue pas un acte dérogatoire à l'article 7** du Code de déontologie des policiers du Québec.

Richard W. Iuticone, avocat

M^e Christiane Mathieu
Procureure du Commissaire

M^e Michel Swanston
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Gatineau

Dates des audiences : 23, 24, 30, 31 octobre 2012
1^{er}, 2, 6, 7, 8, 9 novembre 2012
12, 13, 14, 25 et 27 juin 2013